



Règlement du « petit marché » de Villevieille

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de producteurs et artisans, organisé par la commune de Villevieille, sur son territoire. Le marché aura lieu toute l'année (sauf la semaine de la fête votive) le jeudi après-midi à partir de 17h00 sur le parking jouxtant la mairie.

La mairie, représentée par un conseiller municipal, assure sous sa responsabilité l'organisation et la coordination de ce marché avec l'ensemble des exposants.

A- L'INSCRIPTION

Article 1 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 2 : Les pièces à fournir

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

1) Commerçant ou artisan

Etre majeur, être inscrit à l'INSEE et ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée. Avoir la carte de commerçant non sédentaire.

2) Producteur

Etre majeur, affilié à la Mutualité Sociale Agricole.

3) Artiste libre

Etre majeur, avoir une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent.

4) Pêcheurs professionnels et producteurs de fruits de mer

Avoir le livret professionnel maritime, le récépissé du rôle d'équipage

5) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir :

- . soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
- . soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle "B".

Tous les forains doivent avoir une assurance Responsabilité Civile pour les Marchés en cours de validité.

B- LES EMPLACEMENTS

Article 3 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 4 : Caractéristiques de l'emplacement

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 5 : Conditions d'utilisation et de fin d'utilisation de l'emplacement

Les emplacements sont attribués à l'abonnement et sont payables à l'année, en une ou deux fois. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

C- ORGANISATION DU PETIT MARCHÉ

Article 6 : Stationnement des véhicules et horaires

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur le parking de la mairie, aux emplacements qui leur seront affectés.

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés sur le parking voisin.

Les allées de circulation seront laissées libres.

Le marché sera ouvert un jour par semaine, le jeudi.
Le déchargement des marchandises aura lieu de 16h00 à 16h45.
Les ventes seront autorisées de 17h00 à 20h00.
Le rechargement des marchandises s'effectuera de 20h00 à 20h30.
L'emplacement sera libéré pour 20h30, en parfait état de propreté.
Les horaires peuvent changer, pour s'adapter aux conditions du moment.

Article 7 : Respect de l'autorisation délivrée

Il est interdit d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle l'autorisation d'occupation a été obtenue.

Article 8 : Respect des normes de sécurité alimentaire

Les étalages doivent être conformes, de manière à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

D- REDEVANCE

Article 9 : Droit de place

Le droit de place est fixé comme suit :

- Participation à l'année, 1 € le mètre linéaire sur 40 semaines (12 offertes).
- Participation saisonnière, 1€ le mètre linéaire sur 24 semaines (2 offertes).
- Participation occasionnelle, 1 € le mètre linéaire sur 12 semaines.

E- DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par l'exclusion du marché suivant. L'exclusion devient définitive si l'infraction se renouvelle.
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 11 : Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement adopté en séance du conseil municipal le 07 juin 2021, entre en vigueur à compter du 10 juin 2021.

A Villevieille,

Le

signature